

106 2011-3

Arrêt du 19 mai 2011

CHAMBRE DES TUTELLES

COMPOSITION Présidente : Françoise Bastons Bulletti
 Juges : Alexandre Papaux, Adrian Urwyler
 Greffier : Philippe Allemann

PARTIE **Mme X, recourante**

OBJET Refus du tuteur de consentir au mariage de sa pupille

 Appel du 28 février 2011 contre le jugement de la Chambre des Tutelles
 de l'arrondissement _____ du 10 février 2011

→ uniquement considérant 1. concernant les règles de procédure applicables

1. a) En vertu de l'art. 405 al. 1 Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (RS 272, ci-après : CPC), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les procédures de recours sont régies par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. Partant, sous l'angle temporel, le nouveau droit de procédure civile s'applique dans le cas d'espèce.

Le CPC n'est toutefois pas directement applicable aux décisions judiciaires de la juridiction gracieuse rendues en droit de tutelle (*VOCK in BaK-ZPO*, Bâle 2010, ad art. 1 n° 6), les cantons conservant la compétence d'organiser la procédure en cette matière, en vertu du Code civil (Message relatif au code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, p. 6874; *SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER*, Kommentar zur ZPO, Zurich 2010, ad art. 1 n° 7). Ainsi, notamment, sous réserve des dispositions de procédure que contient le Code civil, les cantons règlent la procédure de recours contre les actes du tuteur (art. 420 CC ; ATF 113 II 232/JdT 1990 I 277). La question de savoir si le recours au juge contre le refus de consentement au mariage par le représentant légal, selon l'art. 94 al. 2 CC, relève lui aussi du droit de tutelle et ainsi, de la procédure cantonale, peut rester ouverte: en effet, même si l'on admet que tel est le cas, l'art. 13 de la loi fribourgeoise d'organisation tutélaire (RSF 212.5.1 ; ci-après : LOT), sous la note marginale « procédure », prévoit expressément que les dispositions du CPC et de la loi fribourgeoise sur la justice (RSF 130.1) sont applicables aux autorités de tutelle pour tout ce qui n'est pas réglé par la LOT ou d'autres lois spéciales.

b) La voie de l'appel est ouverte dans le cas d'espèce, le jugement de la Chambre des Tutelles du 10 février 2011 étant une décision finale de première instance de nature non patrimoniale (art. 308 al. 1 lit. a CPC).

c) Le jugement querellé ayant été notifié le 17 février 2011, l'appel interjeté le 28 février 2011 auprès de la Chambre de céans, qui est compétente pour en connaître (art. 8 LOT), l'a été dans le délai légal de 10 jours prévu à l'art. 314 al. 1 CPC, le 27 février 2011 étant un dimanche (art. 142 al. 3 CPC). Motivé et doté de conclusions, l'appel est recevable en la forme.

d) La cognition de l'autorité d'appel en fait et en droit est pleine et entière (art. 310 CPC ; *HOHL* : Procédure civile, Tome II, 2^{ème} édition, Berne 2010, n° 2416). L'autorité d'appel dispose d'une liberté relativement grande pour la détermination de la procédure dans le cas concret (art. 316 CPC ; cf. aussi *SPÜHLER in BK-ZPO*, op.cit., ad art. 316 n° 1 ; *BRUNNER in Kurzkomentar ZPO*, Basel 2010, ad art. 316 n° 1). La Chambre de céans peut notamment ordonner des débats ou statuer sur pièces (art. 316 al. 1 CPC). En l'espèce, aucune nouvelle mesure d'instruction n'apparaissant nécessaire, il sera statué sur la base du dossier.